

Plus loin que nos droits

# Paye ta fusion **AGIRC-ARRCO**

**D**ès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les régimes de retraite complémentaires ARRCO-AGIRC, pour plus de 30 millions de personnes, vont fusionner pour ne faire plus qu'un... La nouvelle caisse, sous l'appellation AGIRC-ARRCO, entraîne l'uniformisation des droits des sociétaires, afin de simplifier la gestion des retraites complémentaires obligatoires. Chaque salarié du privé n'aura plus qu'un seul compte de points de retraite dont la valeur sera identique pour tous les salariés concernés. De plus, la convergence des deux systèmes ne fera plus de distinction entre le statut cadre ou non cadre du salarié et entraîne la perte de garanties de points pour de nombreux salariés cadres mais aussi des non cadres.

## **La GMP, un avantage...**

Légalement, un cadre est tenu d'obtenir un minimum de 120 points de retraite dans l'année. C'est l'AGIRC, qui jusqu'à maintenant, déterminait le montant minimal à cotiser pour acquérir ces points. En 2018, le seuil minimum de salaire a été fixé à hauteur de 43 977,84€ brut annuel, soit environ 110% du Plafond Mensuel de la Sécurité Social (PMSS). Aussi, pour les cadres se trouvant en deçà, une compensation leur était attribuée, la Garantie Minimale de Points (GMP). Celle-ci permettait d'acquérir, moyennant une cotisation forfaitaire, un minimum de

120 points par an à l'AGIRC. Ainsi, en 2018, la cotisation forfaitaire était fixée à 72,71€ mensuelles (27,67€ pour le salarié et 45,11€ pour l'employeur).

## **... qui disparaît au 1<sup>er</sup> janvier**

La fusion AGIRC-ARRCO entraîne la disparition de la GMP. Les cadres en dessous de ce seuil s'en trouveront pénalisés car ils ne cotiseront plus à l'AGIRC et perdront les 120 points annuels. Sur une carrière de 40 ans, la disparition de la GMP fait perdre 174€ mensuel sur la retraite (120 points x 40 ans de cotisations = 4800 points x 0,4352 [valeur du point AGIRC en 2018] = 2089€/an). Mais attention ce sont tous les salariés dont les revenus sont inférieurs ou légèrement au dessus de 39 000 euros brut annuels qui pourraient se retrouver lésés par cette mesure. Chez Thalès par exemple, tous les salariés mensuels à partir du niveau IV2 - coefficient 270, quelques soient leur catégorie Socio-professionnelle sont concernés. Chez Renault, ce sont tous les salariés à partir du coefficient 215. Un salarié ouvrier peut donc être considéré comme « cadre » au sens de l'AGIRC, car il cotise à l'article 36 de l'accord AGIRC de 1947. Pour les salariés qui ont un revenu supérieur au plafond de la Sécurité sociale mais inférieur au salaire verront leur droit diminué.

*Marie Vergnol, Conseillère fédérale*